

FLASH INFO : mai 2019

Les DIRECTIVES ANTICIPEES et la PERSONNE DE CONFIANCE

L'essentiel

La loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie est venue redéfinir le régime juridique des

DIRECTIVES ANTICIPEES

Au même titre que tous les établissements de santé ou sociaux et médico-sociaux, **les EHPAD sont tenus d'interroger chaque personne accueillie sur l'existence de directives anticipées.**

EN PRATIQUE AU SEIN DES EHPAD

La Haute Autorité de Santé a élaboré un guide intitulé « Les directives anticipées - Document destiné au professionnel de santé et du secteur médico-social et social ».

Le guide de l'HAS précise que l'information relative aux directives anticipées « doit être loyale, claire et appropriée, et doit reposer sur une communication authentique, menée avec tact et délicatesse. Ce dialogue peut nécessiter plusieurs entretiens, et doit être conduit avec empathie : l'écoute et la disponibilité sont essentielles. La finalité ne doit pas être, en aucune façon, celle d'obtenir obligatoirement les directives anticipées, mais d'informer sur la possibilité de les rédiger.

L'existence de troubles cognitifs n'empêche pas l'accueil d'une parole autour de la fin de vie. Toutefois, la rédaction de directives anticipées reste subordonnée à la capacité de la personne d'exprimer sa volonté.

LA PERSONNE DE CONFIANCE

Sa désignation n'est pas obligatoire, mais peut être réalisée à tout moment, que l'on soit en bonne santé, malade ou porteur d'un handicap.

La personne de confiance doit connaître et respecter les souhaits et volontés pour le cas où la personne serait un jour hors d'état de s'exprimer.

Certains moments peuvent être propices, tels que l'entrée en EHPAD, le passage à la retraite, l'annonce d'une maladie grave ...

« Désigner ma personne de confiance est le moyen d'être sûr que mes souhaits seront respectés, si un jour je ne suis plus en état de d'exprimer ma volonté. »

En pratique

Le groupe de travail soins palliatifs a élaboré une **plaquette pour vous aider à informer toute personne à domicile ou en institution**, concernant :

« MA PERSONNE DE CONFIANCE & MES DIRECTIVES ANTICIPEES »

Aperçu de la
plaquette au verso

Fichier téléchargeable et
imprimable :

✓ **Plaquette en ligne**

www.filiere-gerontologique-74-01.com/Lettres-d-information

✓ **guide HAS**

https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2016-03/da_professionnels_v11_actualisation.pdf

FORMULAIRE DE DESIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

Je soussigné(e) nom, prénom, date et lieu de naissance

Nomme la personne de confiance suivante

Nom, prénom :

Adresse :

Téléphone : ___ / ___ / ___ / ___ / ___

Portable : ___ / ___ / ___ / ___ / ___

Email : _____ @ _____

→ Je lui ai fait part de mes directives anticipées ou de mes volontés si un jour je ne suis plus en état de m'exprimer : **Oui Non**

→ Elle possède un exemplaire de mes directives anticipées : **Oui Non**

Fait à _____

Le : ___ / ___ / ___

Signature

Signature de la personne
de confiance

A conserver et remettre une copie
à votre équipe médicale et de soins

LA PERSONNE DE CONFIANCE

Mon porte-parole

⇒ ELLE EST MAJEURE

Elle peut être :

- ◆ Un membre de la famille,
- ◆ Un proche ami,
- ◆ Un médecin traitant.

La personne de confiance a une mission *d'accompagnement et de confidentialité*. Elle a aussi une mission de *référént auprès de l'équipe médicale*.

Il est *important* que la personne de confiance ait *compris son rôle et donné son accord pour cette mission*.



Elle prend
la *responsabilité d'exprimer
votre volonté*
si vous ne pouvez plus le faire.

Désignée à tout moment *par écrit sur papier libre, daté et signé*.

Il faut indiquer :

- ◆ Ses noms et prénoms,
- ◆ Ses coordonnées pour être joignable.

*Elle doit cosigner
le document.*



Vous pouvez *changer d'avis et / ou de personne de confiance à tout moment* en le précisant par écrit (ou oralement devant 2 témoins qui l'attesteront par écrit).

Informez les professionnels de santé du nom et des coordonnées de ma personne de confiance.



Source : www.has-sante.fr

J'AI CHOISI MA PERSONNE DE CONFIANCE

Elle sera consultée en premier si vous n'avez pas rédigé vos directives anticipées. Elle n'aura pas la responsabilité de prendre des décisions concernant vos traitements mais témoignera de vos souhaits.

Elle est votre porte-parole.

Pour aller plus loin : www.service-public.fr